

PART XX

Arrangements entre la Grande-Bretagne et la France relatifs à la région du Niger

**Décisions du 26 juin 1891
12 juillet 1893**

Arrangements between Great Britain and France regarding Niger districts

**Decisions of 26 June 1891
12 July 1893**

ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE
AFIN DE DÉLIMITER LEURS ZONES D'INFLUENCE RESPECTIVES
DANS LA RÉGION DU NIGER, DÉCISION DU 26 JUIN 1891*

ARRANGEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE, FOR
THE DEMARCATION OF THEIR RESPECTIVE SPHERES OF
INFLUENCE IN NIGER DISTRICTS, DECISION OF 26 JUNE 1891**

Délimitation frontalière – suivi de la direction générale d'un méridien – prise en compte d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales pour infléchir la ligne de démarcation – tout fléchissement doit être compensé équitablement – suivi de la ligne des crêtes.

Frontier delimitation – follow the general direction of a meridian – mutual agreement to consider the ground layout and local context to alter the demarcation line – any alteration must be fairly compensated – follow the summit line.

* * * * *

LES Soussignés, Commissaires Plénipotentiaires chargés, en exécution des Déclarations échangées à Londres, le 5 Août 1890,*** entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, de procéder à l'établissement de la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen- et du Haut-Niger, sont convenus de ce qui suit: —

Les Commissaires Techniques qui seront désignés par les Gouvernements Anglais et Français, par application de l'Article II de l'Arrangement du 10 Août 1889,**** en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront autant que possible, ainsi qu'il est indiqué au dit Arrangement, la ligne du méridien 13 ouest de Paris, à partir du 10^e degré de latitude en se dirigeant vers le sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration

* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 83, London, 1897, H. M. Stationery Office, p.43.

** Reprinted from *British and Foreign State Papers*, Compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 83, London, 1897, H. M. Stationery Office, p.43.

*** Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1889-1890)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 82, London, H. M. Stationery Office, p. 89.

**** Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1888-1889)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 81, London, H. M. Stationery Office, p.1126.

du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir la ligne de démarcation soit à l'est soit à l'ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Ces modifications ne seront d'ailleurs définitives qu'après ratification des deux Gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra autant que possible la crête des hauteurs qui, d'après la Carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche entre le 10^e degré et Tembé Counda.

Cependant, au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la Carte Monteil, les Commissaires des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte, sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence Française.

Par le terme Niger est entendu le Djalibi, ainsi que ses deux sources principales, le Fatiko et le Tembé. Dans le cas précité, la ligne-frontière à partir du 10^e degré jusqu'à Tembé Counda suivra, à une distance de 10 kilom., la rive gauche du Djalibi, du Fatiko, et ensuite du Tembé jusqu'à sa source, s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les Commissaires Techniques qui seront nommés par les deux Gouvernements, en exécution de l'Article III de l'entente du 10 Août, 1889, recevront pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes, relevées sur la Carte Binger: —

La ligne suivrait la frontière de Nougoua sur le Tanoé, entre la Sanwi et le Broussa, l'Indenié et le Sahué, laissant le Broussa, le Aowin, et le Sahué à l'Angleterre ; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiebendekrou, et longerait à une distance de 10 kilom. dans l'est la route directe d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bonko pour atteindre la Volta à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi, et la suivrait jusqu'au 9^e degré de latitude nord.

Fait à Paris, le 26 Juin, 1891.

EDWIN HENRY EGERTON.
JOSEPH ARCHER CROWE.
GABRIEL HANOTAUX.
JACQUES HAUSSMANN.

ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE
POUR FIXER LA FRONTIÈRE ENTRE LES POSSESSIONS
BRITANNIQUES ET FRANÇAISES EN CÔTE D'OR, DÉCISION DU 12
JUILLET 1893*

ARRANGEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE, FIXING
THE BOUNDARY BETWEEN THE BRITISH AND FRENCH
POSSESSIONS ON THE GOLD COAST, DECISION OF 12 JULY 1893**

Délimitation frontalière – Accord du 10 août 1889 – Accord du 26 juin 1891 – Côte d'Or.

Délimitation frontalière – pratique – frontière suivant le *thalweg* de la rivière (chenal le plus profond).

Cession de territoire – conservation par les populations locales de leurs droits de pêche sur le territoire cédé.

Frontier delimitation – Agreement of 10 August 1889 – Agreement of 26 June 1891 – Gold Coast.

Frontier delimitation – practice – border follows *thalweg* of river (deepest channel)

Change of possession of territory – retention of fishing rights on rivers by local population of ceding State.

* * * * *

LES Commissaires Spéciaux nommés par les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, en vertu de l'Article V de l'Arrangement du 10 Août, 1889,** n'étant pas parvenus à tracer, entre les territoires respectifs des deux Puissances, sur la Côte d'Or, une ligne de démarcation conforme aux dispositions générales de l'Article III de cet Arrangement et aux indications du paragraphe final de l'Arrangement du 26 Juin, 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 Août, 1890,**** entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de délimiter les sphères d'intérêt respectif des deux pays, dans les districts sud et ouest du Moyen et du Haut-

* Reproduit de *British and Foreign State Papers*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p.31.

** Reprinted from *British and Foreign State Papers*, Compiled by The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p.31.

*** Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1888-1889)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 81, London, H. M. Stationery Office, p.1126.

**** Note éditoriale: *British and Foreign State Papers (1889-1890)*, Compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 82, London, H. M. Stationery Office, p. 89.